



FEUILLE D'INFORMATION relative à l'article 51a de la loi sur la nationalité (LN)

Conditions de naturalisation

L'enfant de parents étrangers peut, sur demande, obtenir la naturalisation facilitée lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- L'un de ses grands-parents au moins est né en Suisse ou il peut être établi de manière vraisemblable que celui-ci a acquis un droit de séjour en Suisse.
- L'un de ses parents au moins a acquis une autorisation d'établissement, a séjourné en Suisse pendant au moins 10 ans et a accompli au moins 5 ans de scolarité obligatoire en Suisse.
- L'enfant est né en Suisse et est titulaire d'une autorisation d'établissement.
- Il a accompli au moins 5 ans de scolarité obligatoire en Suisse.
- Son intégration est réussie ; celle-ci se manifeste en particulier par:
 - le respect de la sécurité et de l'ordre publics (pas d'arriérés d'impôts, pas de poursuites, pas d'actes de défaut de biens, pas d'inscription dans le casier judiciaire);
 - le respect des valeurs de la Constitution;
 - la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (pas de prestations d'aide sociale au cours des trois dernières années avant le dépôt de la demande ou remboursement total des prestations);
 - l'encouragement et le soutien de l'intégration des membres de la famille.
- Par ailleurs, la personne qui désire acquérir la nationalité suisse ne doit pas mettre en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse. Les conditions d'intégration précitées sont détaillées au chapitre 2 de l'ordonnance sur la nationalité suisse (OLN, RS 141.01).
- Les étrangers de la troisième génération qui, au moment du dépôt de la demande, ont plus de 25 ans et remplissent les conditions, peuvent demander la naturalisation facilitée jusqu'au 15 février 2023 si, à ce moment-là, ils n'ont pas encore atteint l'âge de 40 ans (droit transitoire).

L'enfant naturalisé acquiert le droit de cité de la commune de domicile et du canton de résidence qui sont les siens à ce moment-là.

Procédure

Vous remplissez le formulaire ci-joint de manière complète et le transmettez, accompagné des documents requis (voir la "liste des documents requis") par voie postale au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) Quellenweg 6, 3003 Berne-Wabern. Après réception de la demande, vous recevez un accusé de réception et, par courrier séparé, une facture pour le paiement des émoluments de procédure. Ce n'est que lorsque les émoluments sont payés que le SEM traite la demande. Le SEM statue sur la naturalisation facilitée ; il consulte le canton avant d'approuver la demande.

Coûts de la procédure

Le SEM perçoit, pour les décisions de naturalisation facilitée au sens de l'art. 51a LN, un émolument de CHF 500.- (art. 25 al. 1 let. c ch. 1 OLN). Cet émolument doit être payé à l'avance et à fonds perdu, c'est-à-dire qu'il n'est pas remboursé, quelle que soit l'issue de la procédure. Le SEM fixe un délai approprié en vue du paiement. Il n'entre pas en matière sur une demande de naturalisation si le paiement n'est pas effectué dans le délai imparti et classe la demande sans autre communication (art. 27 al. 3 OLN). Les paiements échelonnés ne sont pas acceptés. Pour les actes d'état civil suisses devant être joints à la demande, les autorités d'état civil perçoivent des émoluments conformément à l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC, RS 172.042.110).

Perte éventuelle de la nationalité d'origine

La législation suisse permet aux personnes naturalisées de conserver leur nationalité d'origine. L'acquisition volontaire de la nationalité suisse peut cependant avoir pour conséquence la perte automatique de la nationalité actuelle, dans la mesure où la législation du pays d'origine le prévoit. Seuls les ambassades et les consulats compétents du pays d'origine peuvent renseigner utilement à ce sujet.

Vous trouverez des informations complémentaires concernant la procédure de naturalisation sur internet sous:

www.sem.admin.ch > Entrée & séjour > Nationalité suisse / Naturalisations